

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/94. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa foi* dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant l'importance* de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant également* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Considérant* que la Namibie a besoin qu'on l'aide d'urgence à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

*Rappelant* la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja en juin 1991<sup>5</sup>, ainsi que la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité

africaine pour l'Afrique australe à la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères, tenue à New York le 29 septembre 1993<sup>6</sup>,

*Affirmant* la nécessité de faire preuve de vigilance s'agissant de l'évolution de la situation en Afrique du Sud afin de veiller à ce que l'objectif commun de la communauté internationale et des peuples d'Afrique du Sud soit atteint, sans déviation ni obstruction, grâce à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale,

*Rappelant* la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique<sup>7</sup>, qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'Israël continue d'occuper certaines parties du sud du Liban, lance de fréquentes attaques contre le territoire et le peuple libanais et refuse d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

*Gardant à l'esprit* les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine,

*Notant* l'évolution positive récemment intervenue dans le processus de paix au Moyen-Orient, notamment la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>8</sup> par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. *Demande* à Israël de s'abstenir de violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et de lui refuser l'exercice du droit à l'autodétermination;

6. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la

lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée le 29 septembre 1993 par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>15</sup>;

9. *Demande* à toutes les parties de renoncer immédiatement aux actes de violence et engage le Gouvernement sud-africain à assumer la responsabilité qui lui incombe de faire cesser la violence actuelle, notamment en respectant scrupuleusement l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991<sup>16</sup>;

10. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement ses dispositions et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

11. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

12. *Exige* que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité encore en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1992, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

14. *Exige* l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

15. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 47/82 du 16 décembre 1992, à fournir une assistance au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

16. *Rend hommage* au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola et lance l'appel le plus énergique à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour lui demander de s'engager en faveur du

processus de paix qui débouchera sur un règlement global en Angola sur la base des Accords de Paix<sup>17</sup>;

17. *Exige* que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux résolutions et décisions applicables du Conseil de sécurité;

18. *Exige également* que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

19. *Demande* à la communauté internationale de soutenir généreusement les efforts qui tendent à assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et à aider le Gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

20. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

21. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

22. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

23. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par le biais des organisations anti-apartheid et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

24. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre des Etats souverains et des mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois qui déclarent délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et qui interdisent à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

25. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>18</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. *Se félicite* de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

27. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

28. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/95. Intégration pleine et entière des handicapés dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en la matière**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'engagement pris par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'instaurer de meilleures conditions de vie, le plein emploi et des conditions favorables au progrès et au développement dans les domaines économique et social,

*Réaffirmant* l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

*Rappelant en particulier* les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Soulignant* que les droits proclamés dans ces instruments devraient être garantis également à tous les individus sans discrimination,

*Rappelant* les dispositions protégeant les droits des femmes handicapées que contient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>,

*Prenant en considération* la Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>42</sup>, la Déclaration des droits du déficient mental<sup>43</sup>, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>44</sup>, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale<sup>45</sup>, et d'autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

*Prenant également en considération* les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

*Eu égard* aux recommandations et travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

la culture, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous<sup>46</sup> et les travaux de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

*Sachant* que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>47</sup>, qu'elle a adopté par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, et la définition de l'égalisation des chances contenue dans ce programme traduisent la volonté résolue qu'a la communauté internationale de faire en sorte que les divers instruments et recommandations internationaux servent pratiquement, concrètement et effectivement à améliorer la qualité de la vie pour les handicapés, leur famille et leur collectivité,

*Constatant* que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

*Rappelant* que le Programme d'action mondial repose sur des notions qui sont tout aussi valables dans les pays développés que dans les pays en développement,

*Convaincue* que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

*Considérant* que les handicapés, leur famille et leurs représentants ainsi que les organismes qui s'attachent à subvenir à leurs besoins doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, et réaffirmant les mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité, énumérées en détail dans le Programme d'action mondial,

*Réaffirmant* l'importance que la Commission du développement social attache aux dispositions et aux principes directeurs énoncés dans le cadre de l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

*Considérant également* que l'Organisation des Nations Unies et la Commission du développement social jouent un rôle essentiel en montrant la voie et en donnant des directives pour encourager une évolution mondiale en égalisant les chances, en favorisant l'indépendance et en garantissant la pleine intégration et la participation complète de tous les handicapés dans la société,

*Soucieuse* d'assurer l'application efficace des mesures visant à promouvoir la pleine intégration des handicapés dans tous les secteurs de la société et de faire valoir le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

1. *Invite* le Secrétaire général à préserver l'intégrité et l'identité du programme des Nations Unies pour les personnes handicapées, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans la société;